Mairie de Banyuls dels Aspres
Cité Administrative - 02, Rue des Vendanges - 66300 Banyuls dels Aspres
Tél. : 04.68.21.72.17 - Fax : 04.68.37.52.51 - accueil@banyulsdelsaspres.fr

Benvinguts al País Català

Prochain Conseil Municipal

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal de BANYULS DELS ASPRES sont convoqué.es, dans la Salle du Conseil de la Cité Administrative, pour la réunion qui aura lieu le :

Mercredi 07 février 2024, à 20 heures 30,

Date de la convocation et de son affichage : 31 janvier 2023.

Laurent BEKHARDY,
Maire de Banyuls dels Aspres

~ Ordre du jour :

- **BUDGET MUNICIPAL** : Proposition d'ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024.
- **TABLEAU des EFFECTIFS** : Proposition de Mise à jour à compter du 08 février 2024.
- **PRIME EXCEPTIONNELLE « Pouvoir d'achat »** : Proposition de mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat au bénéfice du personnel communal.
- **SECURITE INCENDIE** :
  ~ Proposition de mise en place d'une démarche de contrôle des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) conjointement avec la DDTM et l'ONF.
  ~ Proposition de désignation d'un.e conseiller.e municipal.e comme Correspondant.e Incendie et Secours.
- **LOGEMENT COMMUNAL Groupe scolaire** : Proposition de renouvellement de bail de location.
- **COMMUNAUTE des Communes des ASPRES** : Modification des statuts de la Communauté - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES - EQUIPEMENTS CULTURELS

~ Questions Diverses

Mairie de Banyuls dels Aspres
Cité Administrative - 02, Rue des Vendanges - 66300 Banyuls dels Aspres
Tél. : 04.68.21.72.17 - Fax : 04.68.37.52.51 – accueil@banyulsdelsaspres.fr
Benvinguts al País Català

CONSEIL MUNICIPAL du 07 février 2024

NOTE de SYNTHESE du Maire

1. Demande d'autorisation d'une Ouverture anticipée des dépenses d'investissement sur l'année 2024

Le Code Général des Collectivités Territoriale recommande à notre collectivité de voter l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts dans l'exercice précédent du Budget 2023. Cette faculté, encadrée par le CGCT, reste d'abord une facilité de trésorerie sur le début de l'année en cours, et n'est pas une dérogation au principe d'annuité budgétaire.

L'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'au vote du budget primitif 2024 (BP), Le Maire peut, sur autorisation de son conseil municipal, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le montant éligible à prendre en compte correspond à :

1. La somme des crédits ouverts à la section d'Investissement du budget primitif 2023.
2. Déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser (RAR), des reports et des dépenses imprévues (article L.2322-2 du CGCT)
3. Avant application d'un ratio maximal autorisé de 25%

M. le Maire précisera, qu'au regard du Budget 2023, le montant qui pourrait être éligible, ne pourra excéder **64 743,20 euros.**

Il laissera la parole à M. MAIRENDE-GOUGES, Adjoint aux Finances pour alors exposer l'affectation proposée des crédits, les dépenses envisagées, d'ici l'approbation du BP 2024, par opération, par nature, par chapitre ou par article.

Les crédits correspondants seront bien sûr inscrits au BP 2024 lors de son adoption.

Si le budget 2024 devait ne pas être adopté au 15 avril prochain dernier délai, les autorisations accordées par le Conseil Municipal n'ont plus aucune valeur juridique.

Après cette date, la commune ne peut plus engager, liquider et mandater les dépenses qui avaient fait l'objet de ces autorisations sur le budget précédent.

A noter que le CM relatif au vote du Budget 2023 est prévu, après 1ou 2 Commissions des Finances, le 3 avril 2023.

2. TABLEAU des EFFECTIFS COMMUNAUX
Proposition de Mise à Jour à compter du 8 février 2024

M. le Maire rappellera que les collectivités doivent pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés, pourvus et/ou vacants au sein de la structure.

Ces derniers sont créés par l'organe délibérante de la collectivité, et qu'il appartient donc au CM de fixer le nombre des emplois

TITULAIRES et CONTRACTUELS à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services sur un tableau récapitulatif des effectifs communaux.

Celui de la commune n'avait pas été mis à jour depuis septembre 2022, il convient donc de le faire en ce début 2024. M. le Maire reprendra donc les mises à jour à prendre en compte sur les emplois TITULAIRES et CONTRACTUELS aujourd'hui pourvus et ceux qu'il désirerait créer dans le but d'améliorer la qualité d'accueil et de services offerts à nos administré.es.

1. Personnel TITULAIRE :

~ Pourvoir le poste Adjoint Technique Principal de 2ème Classe créé en septembre 2022 (Obtention examen d'un.e agent.e) et laisser Vacant l'ancien poste Adj. Tech. Ter. de référence.

2. Personnel CONTRACTUEL :

~ Laisser vacant le poste d'attaché chargé de missions d'Urbanisme

~ Créer un poste Administratif Territorial à temps complet et le laisser vacant en prévision d'un « tuilage » aux retours d'un congés et/ou d'un arrêt et de le laisser vacant en attendant.

~ Créer un poste d'Adjoint Administratif à temps non complet, chargé de démarches administratives et logistiques à la Bibliothèque et le laisser vacant.

~ Mettre à jour et intégrer les postes à temps non complet, récemment créés pour répondre et faire face à un accroissement temporaire d'activités notamment au groupe scolaire Albert SAISSET et au centre culturel Guy MALE.

3. Personnel en CONTRAT d'APPRENTISSAGE :

~ Mettre à jour l'appellation du CAP « Maçon »

~ Ajouter la désignation CAP « Jardinier Paysagiste », créer 2 postes, mentionner celui pourvu depuis le 1er septembre et en laisser un vacant.

M. le Maire proposera aux élu.es présent.es de débattre, de valider ou non le tableau des effectifs qui leur a été préalablement communiqué et présenté comme ci-dessus.

3. PRIME EXCEPTIONNELLE « Pouvoir d'achat » : Proposition de sa mise en œuvre au bénéfice du personnel communal.

Le ministère de la Transformation et de la Fonction publique a annoncé, à l'occasion de la conférence salariale du 12 juin 2023, la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Dans la fonction publique d'État et la fonction publique hospitalière, le versement de cette prime est obligatoire. Dans la territoriale en revanche, il est facultatif et dépend d'une décision de l'organe délibérant, au nom du principe de libre administration des collectivités territoriales. Chaque collectivité peut décider de mettre en œuvre la prime. Les agents éligibles percevront la prime en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

M. le Maire proposera donc sa mise en place au bénéfice du personnel communal employé/rémunéré dans le cadre du barème ministériel.

Ce dernier comporte 7 tranches correspondant chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € et reste prédéfini comme ci-dessous :

Rémunération BRUTE de l'Agent.e du 1er juillet au 30 juin 2023	Montant Prime	Nombre d'agent.es en bénéficiant	**Montant TOTAL MAXIMUM**
< ou = à 23 700 €	800 €	8	6 400
> à 23 700 € et < ou = 27 300 €	700 €	3	2 100
> à 27 300 € et < ou = 28 160 €	600 €		
> à 28 160 € et < ou = 30 840 €	500 €	1	500
> à 30 840 € et < ou = 32 280 €	400 €		
> à 32 280 € et < ou = 33 600 €	350 €		
> à 33 600 € et < ou = 39 000 €	300 €	1	300
		MONTANT MAXI à prévoir au BP 2024	**9 300 €**

Le montant MAXIMUM qui serait à prévoir en Fonctionnement au Budget 2024 pour sa mise en place au bénéfice du personnel de BdA serait de 9 300 € (sur la base de tous les contrats à 35 h), cette somme serait moindre.

M. le Maire néanmoins fera remarquer que 2 agent.es en contrat avec la mairie depuis janvier 2023 ne rentrent malheureusement pas dans le cadre de la loi. Il proposera donc aux élu.es d'autoriser le service RH communal à réfléchir à une « prime proratisée ».

Il s'agira pour l'assemblée délibérante d'autoriser ou non M. le Maire à mettre en place la prime « Pouvoir d'achat » au bénéfice du personnel de BdA au compte prorata de leur contrat horaire respectif de juillet 2022 à juin 2023. Cette somme totale sera prévue au Budget 2024.

4. PROTECTION INCENDIE

4.01 - Proposition de mise en place d'une démarche de contrôle des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

Très récemment, la commune de Banyuls dels Aspres a été sollicitée par la DDTM66 afin d'intégrer le plan de contrôle départemental des OLD 2024-2025 au titre du Code Forestier.

Ce plan vise à accompagner les maires des communes les plus exposées au risque incendie de forêt dans leur rôle de police.

Il a un objectif essentiel, la protection des biens et personnes de la commune vis à vis du risque incendie de forêt dans un contexte d'aggravation de ce risque.

Ce plan comprend :

- une phase pédagogique : réunion grand public expliquant la démarche et les résultats attendus, mise à disposition d'une cartographie explicitant les parcelles à traiter pour chaque propriétaire de bâtis, premier passage d'un agent ONF avec établissement d'une fiche notant la conformité des propriétés contrôlés sur la base d'une fiche de notation (items du cahier des charges de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillement),

- une phase de contrôle administratif : second passage des agents de l'ONF pouvant aboutir à l'établissement d'un timbre amende voir à des propositions de mise en demeure pour les plus récalcitrants (à réaliser par la mairie).

M. le Maire informera les élu.es présent.es de la volonté communale de s'inscrire durablement dans une démarche de contrôle des obligations légales de débroussaillement (OLD) conjointement avec la DDTM et l'ONF. Si le CM approuve cette démarche, une 1ère réunion grand public pourrait être organisée en mars 2024.

Les premiers contrôles ONF à vocation pédagogique pourraient alors être programmés au printemps 2024 (mars -avril).

Il est entendu qu'une collaboration étroite et constructive entre les services de la Municipalité, de l'ONF et de la DDTM serait nécessaire afin d'assurer la réussite de ce plan. La commune désignera des personnes référentes « OLD » qui devront accompagner les agents de l'ONF dans les phases de contrôles.

La DDTM et l'ONF assisteraient la commune tout au long de ce plan de contrôle (réunions, courriers, visites de contrôles, rappels réglementaires, etc ...)

Avant de passer au vote, M. le Maire laissera la parole à Mrs HELAINE et MAIRENDE-GOUGES qui ont reçu en Mairie, le mardi 30 janvier les responsables de la DDTM et de l'ONF. Après leurs explications, et après avoir débattu, M. le Maire demandera donc l'autorisation de pouvoir mettre en place ou non cette démarche de prévention sur tout le territoire communal.

La proposition sera faite à l'assemblée délibérante d'également se prononcer pour désigner comme référent.es « OLD » pour la commune de BdA, Mrs HELAINE et MAIRENDE-GOUGES pour les élus et notre ASVP et une des secrétaires de Mairie pour le suivi du volet administratif.

4.02 - Proposition de désignation d'un.e conseiller.e municipal.e comme Correspondant.e Incendie et Secours.

Par courriel du 10 août 2022, M. le Maire a été informé de la parution du décret du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie.

M. le Maire rappellera qu'a été envoyé, en préparation de ce CM, le Décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie.

Ce dernier prévoit la nomination, par le maire, d'un « Correspondant Incendie » et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Celui-ci participera, sous l'autorité du maire, à des missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal.

M. le Maire proposera aux élu.es du CM non seulement de se prononcer sur la désignation de M. Jérémy JUANOLE, pompier volontaire et employé au SDIS66, mais aussi comme référent supplémentaire « OLD ».

En effet, les compétences techniques, son expertise et expérience professionnelles seraient de véritables atouts pour gérer et prévenir au mieux la protection contre les incendies sur le territoire communal.

5. LOGEMENT COMMUNAL Groupe scolaire
Proposition de renouvellement de bail de location

M. le Maire rappelle que la mairie dispose d'un logement locatif dans l'enceinte du groupe scolaire. Ce dernier est occupé par une enseignante de l'équipe pédagogique.

Aujourd'hui, le montant du loyer, annuellement révisé depuis 2016, s'élève aujourd'hui à 561,24 €/mois, jusqu'au 30 septembre 2024.

M. le Maire demande l'autorisation de renouveler ou non le bail, à ces mêmes conditions et sur une durée de 3 ans à compter du 1er mars 2024.

6. COMMUNAUTE des Communes des ASPRES
Modification des statuts de la Communauté - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES - EQUIPEMENTS CULTURELS

M. le Maire informera les élu.es présent.es qu'uncourrier des services préfectoraux a été adressé à la Communauté le 30/08/2023 et observé une irrégularité dans la définition des équipements culturels et sportifs tels que précisés le recueil d'intérêt communautaire.

Lors du dernier Conseil Communautaire du 13 décembre 2023, M. René OLIVE, le Président a exposé que la compétence relative aux équipements culturels et sportifs telle qu'elle avait été rédigée dans le recueil d'intérêt communautaire de la communauté, ne faisait pas référence aux équipements d'enseignement.

Dans l'état, elle ne pouvait donc pas être assimilée à la définition des équipements d'intérêt communautaire telle que libellée au 4° de l'article L5214-16 du CGCT.

Ainsi, sur demande de la préfecture, il a été proposé d'abroger la délibération n°75/2023 du 5 avril 2023 modifiant l'intérêt communautaire de cette compétence, et d'ajouter aux statuts communautaires, dans le chapitre :

5.2/B Autres Compétences supplémentaires, à savoir :

13. Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : équipements nouveaux réalisés après le 01/01/2007 ainsi que les équipements existants nécessitant des travaux de mise aux normes, dont le coût prévisionnel d'Investissement est supérieur à 1 500 000 €HT.

M. le Maire informera que cette modification des statuts a été votée à l'unanimité lors de la séance du 13 décembre.

~ QUESTIONS DIVERSES :

- *COMcom' des ASPRES : Lancement du PLUi*
- *Convention FC ASPRES avec l'Association « Les Papillons »*
- …

(Liste non exhaustive des sujets abordés ou non suivant horaire)

COMMUNE de BANYULS DELS ASPRES

TABLEAU des EFFECTIFS COMMUNAUX au 08 Février 2024

	Postes créés	Postes pourvus	Postes vacants
PERSONNEL COMMUNAL TITULAIRE			
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur Territorial	1	1	0
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	1	1	0
Adjoint Administratif Territorial	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE			
Affectés au service « VOIRIE »			
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	1	1	0
Adjoint Technique Territorial	3	2	1
Affectés au Service « ECOLE »			
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe *(A temps non complet 28/35ème)*	2	2	0
Adjoint Technique Principal de 1 ère classe *(A temps non complet 24/35ème)*	2	2	0
TOTAL	**14**	**12**	**2**

	Postes créés	Postes pourvus	Postes vacants
PERSONNEL COMMUNAL CONTRACTUEL			
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché en tant que chargé de missions Urbanisme » *A temps non complet (5.25/35ème)*	1	0	1
Adjoint Administratif *(A temps complet)*	1	0	1
Adjoint Administratif *(A temps non complet 24/35ème)*	1	0	1
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint Technique *(A temps non complet 24/35ème)*	2	2	0
Adjoint Technique *(A temps non complet 26/35ème)*	1	1	0
Adjoint Technique *(A temps non complet 29/35ème)*	1	1	0
TOTAL	**7**	**4**	**3**

PERSONNEL COMMUNAL EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Postes créés	Postes pourvus	Postes vacants
FILIERE TECHNIQUE			
CAP « Maçon » - 3ème année de spécialisation	1	1	0
CAPa « Jardinier Paysagiste »	2	1	1
TOTAL	**3**	**2**	**1**

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale

Bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale (FP3)

NOTE D'INFORMATION
relative à la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale

Références :

- Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé le 12 juin 2023 la mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques dont la rémunération mensuelle brute n'excède pas 3 250 euros.

La mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat dans la fonction publique territoriale (FPT) s'est traduite par un décret propre à celle-ci, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au *Journal officiel* du 1er novembre. La présente note d'information rappelle les dispositions du décret du 31 octobre 2023 précité et apporte des précisions quant aux modalités de mise en œuvre de cette prime.

I. Présentation du dispositif de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

La prime de pouvoir d'achat est un dispositif exceptionnel créé pour soutenir le pouvoir d'achat des agents publics de la FPT qui perçoivent une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros bruts par mois en moyenne sur cette période).

Le versement de la prime de pouvoir d'achat n'est pas obligatoire dans la FPT. Sa mise en œuvre est conditionnée à une délibération des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des groupements d'intérêt public (GIP), à l'exception de ceux de l'État et ceux relevant de la fonction publique hospitalière.

Les collectivités, établissements et groupements précités qui souhaitent mettre en œuvre cette prime sont tenus de présenter, au préalable, la délibération afférente au comité social compétent. Pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents et affiliés à ce titre à un centre de gestion, le comité social territorial correspond à celui placé auprès de ce centre.

La prime de pouvoir d'achat n'entre pas dans le champ des primes et indemnités défiscalisées et désocialisées. Elle est soumise par conséquent aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

II. Les agents éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Sont éligibles au bénéfice de la prime de pouvoir d'achat les agents publics qui relèvent de la FPT, à savoir notamment :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires, quel que soit leur cadre d'emplois ;
- Les agents contractuels de droit public, quel que soit le type de contrat ;
- Les élèves du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- Les assistants maternels et assistants familiaux employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Ne sont pas éligibles :

- Les agents contractuels de droit privé employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et des groupements d'intérêt public ;
- Les vacataires[1] ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les lycéens de la défense ;
- Les volontaires du service civique ;
- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les collaborateurs occasionnels du service public.

III. Les conditions cumulatives pour pouvoir bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat les agents éligibles mentionnés au point II qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au point I à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

- Être employés et rémunérés par un employeur public mentionné au point I au 30 juin 2023 ;

---

[1] Entendus au sens de l'article 1er du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la FPT, soit des agents : « *engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés* ».

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat quelle que soit leur position statutaire dès lors qu'ils sont employés et rémunérés au 30 juin 2023. Sont ainsi exclus les agents en disponibilité ou en congé parental à cette même date, positions n'ouvrant pas droit à rémunération.

La prime de pouvoir d'achat ne peut pas être perçue au titre d'une activité accessoire réalisée auprès d'un autre employeur public. L'agent qui exerce une activité accessoire n'est pas éligible à la prime auprès de la personne publique qui l'emploie exclusivement pour cette activité accessoire.

IV. La rémunération prise en compte au titre des critères d'éligibilité.

La rémunération servant à déterminer le niveau de rémunération au sein duquel se situent les agents éligibles correspond à la rémunération perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette rémunération correspond aux sommes versées par les employeurs publics. La rémunération versée au titre d'une ou plusieurs activités privées lucratives à un agent public par un employeur du secteur privé dans le cadre d'un cumul d'activités autorisé n'est pas prise en compte.

Une régularisation de la paye au titre d'un mois précédant la date du 1er juillet 2022 intervenue après cette date n'est pas prise en compte. Une rémunération perçue après le 30 juin 2023 au titre d'un mois précédant cette date est quant à elle prise en compte.

Est prise en compte la rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Cette rémunération inclut par conséquent notamment le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les différentes primes et indemnités. Doivent toutefois être exclues de cette rémunération :

- L'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération.

Les éléments de rémunération qui ne sont pas assujettis à la CSG n'entrent pas dans l'assiette de la rémunération prise en compte. Tel est notamment le cas de la prise en charge partielle des frais de transports domicile-travail ou du « forfait mobilités durables ».

Les sommes versées au titre d'une activité accessoire sont prises en compte si et seulement si elles sont versées par l'employeur de l'activité principale de l'agent (dans le cadre de jurys de concours ou d'intervention en tant que formateur par exemple).

La rémunération d'un agent qui a été soumise à des retenues (au titre du jour de carence ou pour service non fait par exemple) n'est pas reconstituée pour correspondre à une année pleine. La rémunération des agents placés notamment en congé de longue maladie ou de longue durée n'est pas reconstituée sur la base du plein traitement.

V. Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Aucune disposition du décret du 31 octobre 2023 n'a pour objet ou pour effet de permettre aux organes délibérants de définir des critères d'attribution de la prime de pouvoir d'achat autres que ceux qu'il prévoit. Ce décret ne comporte aucune disposition permettant aux organes délibérants de moduler le montant de la prime de pouvoir d'achat selon des critères qu'ils auraient choisis comme, par exemple, la manière de servir.

En application du I de l'article 5 du décret, l'organe délibérant détermine, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite des montants plafonds définis par ce même barème. Le montant de la prime est par conséquent fixé uniquement selon le niveau de rémunération, correspondant à la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, au sein duquel se situent les agents éligibles.

Conformément au II de l'article 5 du même décret, le montant de la prime déterminé dans ce cadre ne peut être réduit qu'à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 des bénéficiaires.

Une délibération fixant d'autres critères que celui de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 par les agents éligibles serait irrégulière et sanctionnée à ce titre par le contrôle de légalité.

VI. Les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

La prime de pouvoir d'achat est versée :

- Par la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement d'intérêt public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

- Par chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Cas spécifique des agents territoriaux nommés ou recrutés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet (TNC)

Les agents territoriaux nommés ou recrutés dans plusieurs emplois permanents à TNC sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat selon les mêmes conditions que les agents nommés dans des emplois à temps plein. La prime est versée par chaque employeur qui emploie et rémunère l'agent à TNC au 30 juin 2023. Il appartient à chaque employeur de délibérer pour mettre en œuvre cette prime.

1° Sur la condition de rémunération.

L'article 6 du décret du 31 octobre 2023 précise que la rémunération prise en compte correspond à celle versée par chaque employeur. Il n'y a pas lieu par conséquent de reconstituer la rémunération versée à un agent à TNC par ses différents employeurs pour apprécier la condition de rémunération.

Chaque employeur de l'agent à TNC corrige la rémunération qu'il lui verse si cet agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Si tel est le cas, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute prise en compte.

2° Sur le montant de la prime de pouvoir d'achat.

Après avoir déterminé la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, chaque employeur de l'agent à TNC peut situer ce dernier dans l'un des niveaux de rémunération prévu par le barème.

Il appartient à chaque employeur de fixer, dans sa délibération, le montant de la prime pour chaque niveau de rémunération défini dans la limite des montants maximums prévus par le barème.

Le montant de la prime déterminé dans ce cadre est ensuite, pour chaque employeur de l'agent à TNC, réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 de l'agent.

Dès lors que les agents territoriaux remplissent les trois conditions cumulatives et que la prime de pouvoir d'achat a été instituée par délibération, cette dernière ne peut légalement écarter du bénéfice de cette prime les agents qui, après la date du 30 juin 2023, auraient changé d'employeur. Il appartient dans cette situation à l'employeur territorial redevable de la prime de pouvoir d'achat de procéder à une régularisation de la paye de son ancien agent.

Les employeurs territoriaux disposent de la possibilité de verser la prime de pouvoir d'achat en une ou plusieurs fractions. Cette possibilité permet aux employeurs de procéder au versement de cette prime sur les années 2023 et 2024. Ces derniers sont néanmoins invités à limiter le nombre de fractions afin de préserver le caractère exceptionnel de la prime de pouvoir d'achat.

L'article 7 du décret du 31 octobre 2023 prévoit par ailleurs une date limite pour procéder au versement de la prime de pouvoir d'achat : cette dernière doit être versée avant le 30 juin 2024.

Conformément à l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants peuvent également, jusqu'au 21 janvier 2024, apporter à leur budget 2023 les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre 2023 au titre, par exemple, de la prime de pouvoir d'achat. Les mandatements des dépenses découlant de ces modifications sur le budget 2023 interviennent au plus tard le 31 janvier 2024. Cette période complémentaire offre aux employeurs territoriaux la possibilité d'instituer au titre de l'exercice 2023 la prime de pouvoir d'achat par une délibération adoptée avant le 31 décembre 2023. La dépense enregistrée sur le budget 2023 peut être versée en janvier 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours

NOR : *IOMB2216687D*

Publics concernés : *communes, membres du conseil municipal, services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours.*

Objet : *conditions et modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *ce texte a pour objet de préciser les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.*

Références : *le code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue des modifications opérées par le texte, peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr). Ce décret est pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 731-3 ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 13 ;

Vu l'avis du Conseil d'évaluation des normes en date du 2 juin 2022,

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre Ier du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure est complété par un article ainsi rédigé :

« *Art. D. 731-14.* – I. – A défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal. En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

« Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

« II. – Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

« – participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échant, de la commune ;

« – concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;

« – concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

« – concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

« Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence. »

Art. 2. – Pour l'application de l'article D. 731-14 du code de la sécurité intérieure aux mandats en cours, le maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
CHRISTOPHE BÉCHU

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 066-246600449-20231213-141_23_MODIFSTT-DE

Aspres Communauté de Communes

141/2023

DELIBERATION du Conseil Communautaire

Page 1/2
Chaîne d'intégrité du document : 44 CA 2F 47 5B E0 D9 4F 4C 08 B5 E0 AB 7D 89 89
Publié le : 22/12/2023
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/218248

Nombre de membres en exercice: **39**
Nombre de membres présents **: 27**
Nombre de votants **: 33**
Date de convocation: **6 Décembre 2023**

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS : 5.2/B AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES : EQUIPEMENTS CULTURELS

Certifiée exécutoire à la date de transmission aux services préfectoraux
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Publié ou Notifié le (voir ci contre)

L'an **Deux Mille VINGT ET TROIS** le **13 DECEMBRE**, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOUSSINE (Camélas) - DELGADO (Fourques) – MAURAN (Montauriol) – GERICAULT (Oms) - DE MAURY (Ste Colombe) – XANCHO, JEAN (Saint-Jean-Lasseille) – BOUFFIL (Terrats) – OLIVE , VOISIN, LAVAIL, BOURRAT, LEMORT, ADROGUER-CASASAYAS, PEREZ, RAYNAL, PONTICACCIA-DÖRR (Thuir) – LESNE (Tordères) – ARASA (Tresserre, suppléante) - ATTARD (Trouillas) – LELAURAIN, BARBE (Villemolaque).

Procurations :
Régine BANTREIL (Brouilla) à Pierre TAURINYA
Michel HUGE (Castelnou) à Jérôme DE MAURY
Sylvain GUILLOU (Fourques) à Chantal DELGADO
Alain BEZIAN (Llauro) à Maya LESNE
Hermeline MALHERBE (Thuir) à René OLIVE
Jeanine ALBERT (Trouillas) à Rémy ATTARD

Absents excusés
Nicole GONZALEZ (Thuir)
Sébastien CAZENOVE (Thuir)
Benjamin BATARD (Thuir)
Nicole MON (THUIR)

Absents :
Patrick BELLEGARDE (Passa)
Christèle QUINTA (Trouillas)

Madame Nathalie ARASA est élue secrétaire de séance.
Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenue le 28 Septembre 2023 est adopté à l'unanimité sans observation.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 066-246600449-20231213-141_23_MODIFSTT-DE

141/2023

MODIFICATION DES STATUTS : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES - EQUIPEMENTS CULTURELS

VU les compétences de la Communauté de Communes;

VU la délibération n°100/2022 approuvant la dernière version des statuts de la Communauté de Communes des Aspres ;

VU la délibération n°75/2023 modifiant le recueil d'intérêt communautaire ;

VU le courrier des services préfectoraux en date du 30/08/2023 observant une irrégularité dans la définition des équipements culturels et sportifs tels que précisés le recueil d'intérêt communautaire

Le Président **EXPOSE** à l'Assemblée que la compétence relative aux équipements culturels et sportifs telle qu'elle est rédigée dans le recueil d'intérêt communautaire de la communauté, ne faisant pas référence aux équipements d'enseignement, elle ne peut plus être assimilée à la définition des équipements d'intérêt communautaire telle que libellée au 4° de l'article L5214-16 du CGCT.

Il convient de l'exclure des compétences soumises à la définition d'intérêt communautaire à préciser dans le recueil, et de l'inscrire au titre des compétences **supplémentaires**. Ses contours sont à définir dans les statuts même de la Communauté, et non plus dans le recueil.

Ainsi, sur demande de la préfecture, il est proposé d'abroger la délibération n°75/2023 du 5 avril 2023 modifiant l'intérêt communautaire de cette compétence, et d'ajouter aux statuts communautaires, dans le chapitre :

5.2/B **Autres Compétences supplémentaires** :

- 13. Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : équipements nouveaux réalisés après le 01/01/2007 ainsi que les équipements existants nécessitant des travaux de mise aux normes, dont le coût prévisionnel d'Investissement est supérieur à 1 500 000 €HT.

N'appelant pas d'observation,

Le Conseil Communautaire,
Ouï l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré
A **L'UNANIMITE** des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter la modification des statuts telle que précisée, et d'ajouter un point 13. au Chapitre 5.2/B Autre compétences : Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : équipements nouveaux réalisés après le 01/01/2007 ainsi que les équipements existants nécessitant des travaux de mise aux normes, dont le coût prévisionnel d'Investissement est supérieur à 1 500 000 €HT.

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toutes mesures pour l'exécution de la présente délibération.

DIT que notification de la présente sera faite aux communes membres pour statuer sur cette modification.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, les jour, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,

Nathalie ARASA

Le Président,

René OLIVE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES B.P. 11 THUIR 66301

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente Délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Page 2/2
Chaîne d'intégrité du document : 44 CA 2F 47 5B E0 D9 4F 4C 08 B5 E0 AB 7D 89 89
Publié le : 22/12/2023
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/218248

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 066-246600449-20231213-141_23_MODIFSTT-DE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

INTERET COMMUNAUTAIRE

Il est précisé que les compétences dévolues à la Communauté de Communes des Aspres sont d'application par subsidiarité sous réserve de répondre à l'intérêt communautaire défini par délibération de l'organe délibérant dans les conditions de majorité requises, soit à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
Les actions soumises à définition de l'intérêt communautaire sont listées dans un recueil de l'intérêt communautaire, annexé à la délibération du Conseil communautaire, et révisé à chaque modification de l'intérêt communautaire.

Page 1/6
Chaîne d'intégrité du document : 45 95 9E D2 DE 8B EF B9 A9 07 06 62 14 28 5B 14
Publié le : 22/12/2023
Par : OLIVE Rene
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/218249

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L5214-1 et suivants du CGCT, il est rappelé la formation d'une communauté de communes dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES.
Elle est composée des communes suivantes :
Banyuls dels Aspres – Brouilla – Caixas – Calmeilles – Camélas – Castelnou – Fourques – Llauro – Montauriol – Oms – Passa – Sainte Colombe de la Commanderie – Saint Jean Lasseille – Terrats – Thuir – Tordères – Tresserre – Trouillas – Villemolaque.

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de Communes des Aspres est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté des Aspres est fixé à THUIR (66300), à l'adresse suivante :
Allée Hector Capdellayre – Immeuble Christian Bourquin – 2ème étage – BP11 – 66301 THUIR CEDEX.

En application des dispositions de l'article L 5211-11 du CGCT, le Conseil de Communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article 5214-1 et suivants du CGCT, la Communauté de Communes des Aspres, a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en lien avec le projet de territoire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 066-246600449-20231213-141_23_MODIFSTT-DE

ARTICLE 5 : COMPETENCES

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes des Aspres exerce les compétences suivantes. Elles sont réparties selon les dispositions de l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique.

Modifiées par délibérations n°102-2013 et 104/2017 du 9 Novembre 2017- Applicable au 1er Janvier 2018.
Modifiées par délibération n°128/2018du 31 Octobre 2018 – Applicable au 1er Janvier 2019
Modifiées par délibération n°50/19 du 5 Juin 2019 – Applicable au 10 Octobre 2019
Modifiées par délibération n°78/2020 du 15 Septembre 2020- Applicable au 29 Décembre 2020
Modifiées par délibération n°04/2021 du 18 Février 2021- Applicable au 21 Mai 2021
Modifiées par délibération n°112/2021 du 30 Novembre 2021- Applicable au 14 Mars 2022
Modifiées par délibération n°141/2023 du 13 Décembre 2023 – Applicable au……..

Page 2/6
Chaîne d'intégrité du document : 45 95 9E D2 DE 8B EF B9 A9 07 06 62 14 28 5B 14
Publié le : 22/12/2023
Par : OLIVE Rene
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/218249

Article 5 –1 : Compétences Obligatoires

Les actions définies d'intérêt communautaire par le I l'article L5214-16-I du Code Général des Collectivités territoriales figurent dans le recueil de l'intérêt communautaire.

- 1°AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (Cf recueil de l'intérêt communautaire)
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et Schéma de secteur

- 2° DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique dans les conditions de l'article L4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (Cf recueil de l'intérêt communautaire)
- Promotion du Tourisme dont la création d'offices de Tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.111-4 CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre.

- 3° GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, items n°1, 2, 5 et 8.

- 4° CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

- 5°COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS des ménages et déchets assimilés

- 6° ASSAINISSEMENT des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L-2224-8 du CGCT

- 7° EAU

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 066-246600449-20231213-141_23_MODIFSTT-DE

Article 5 –2 : Compétences Supplémentaires

5.2/A COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SUBORDONNEES A LA DEFINITION D'UN INTERET COMMUNAUTAIRE ET RELEVANT DU II DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CGCT

Les actions définies d'intérêt communautaire figurent au recueil de l'intérêt communautaire

- 1° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

(Cf Recueil de l'intérêt communautaire)

- 2° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté réalise et entretient les équipements sportifs et culturels de caractère structurant d'intérêt communautaire (Cf recueil de l'intérêt communautaire).

- 3° Action Sociale d'Intérêt Communautaire

La communauté de communes réalise les actions et services à caractère social et d'intérêt communautaire :

- En faveur des personnes âgées et des personnes en difficulté (Cf recueil de l'intérêt communautaire)
- En direction des enfants (Cf recueil de l'intérêt communautaire)

- 4° Politique de la Ville

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville".

- 5° Création et gestion de maisons de services au public **sous la dénomination Maison France Services** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l' article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5.2/B AUTRES COMPETENCES :

- 1. Mise à disposition de terrains pour implantation de casernes de gendarmerie et de centre de secours.
- 2. Fourrières animale et automobile sur le territoire communautaire.
- 3. Mise en place, développement, gestion et coordination d'un Système d'Information Géographique (SIG) ;
- 4. Adhésion et participation au Pays Pyrénées-Méditerranée

Page 3/6
Chaîne d'intégrité du document : 45 95 9E D2 DE 8B EF B9 A9 07 06 62 14 28 5B 14
Publié le : 22/12/2023
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/218249

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 066-246600449-20231213-141_23_MODIFSTT-DE

Page 4/6
Chaîne d'intégrité du document : 45 95 9E D2 DE 8B EF B9 A9 07 06 62 14 28 5B 14
Publié le : 22/12/2023
Par : OLIVE Rene
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/218249

- 5. Assistance technique et Aide Financière aux associations organisant des manifestations s'inscrivant dans l'une des compétences exercées par la Communauté et susceptibles d'intéresser et de drainer l'ensemble de la population de la Communauté ».

- 6. Restauration scolaire du Primaire et Maternelle avec adhésion à l'UDSIS

- 7. Compétence Grand Cycle de l'Eau hors GEMAPI

- Animation et concertation dans le domaine de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement).

- 8. Prestations de services HORS territoire : La Communauté de Communes des Aspres dans le cadre de ses compétences est autorisée à intervenir pour assurer des prestations de services à l'extérieur de son territoire. Ces interventions prennent la forme de conventions soumises à l'approbation du Conseil communautaire qui définissent la nature des prestations assurées par la Communauté de Communes et leur bénéficiaire.

- 9. **Contributions au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours 66**

- 10. La Communauté est compétente pour l'établissement d'un **schéma directeur** complété d'études spécifiques, visant au développement d'énergies renouvelables (éolienne) sur le territoire intercommunal.

- 11. Constitution d'un **réseau d'irrigation des vignes** dans les Aspres

- 12. Soutien matériel et financier aux communes en matière de **RISC** (Réserve Intercommunale Sécurité Civile)

- 13. **Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs** : équipements nouveaux réalisés après le 01/01/2007 ainsi que les équipements existants nécessitant des travaux de mise aux normes, dont le coût prévisionnel d'Investissement est supérieur à 1 500 000 €HT.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément aux textes en vigueur, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 066-246600449-20231213-141_23_MODIFSTT-DE

La Communauté a la faculté de conclure avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence.

En dehors des compétences transférées, la Communauté ou les communes ont la faculté de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles et dont les effets de ces mises en commun sont régis par convention bilatérale entre l'EPCI et la commune, adhérents au service.

Page 5/6
Chaîne d'intégrité du document : 45 95 9E D2 DE 8B EF B9 A9 07 06 62 14 28 5B 14
Publié le : 22/12/2023
Par : OLIVE Rene
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/218249

ARTICLE 7 : GOUVERNANCE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté de Communes est dirigée par un Conseil de Communauté composé de conseillers élus au suffrage universel dans le cadre de l'élection municipale.

Le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires font l'objet d'un arrêté préfectoral à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Art.L.5211-10 CGCT : le bureau de l'EPCI est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, élus pour la durée du mandat.

LES COMMISSIONS

Sur proposition du Président, des commissions de travail peuvent être constituées. Elles sont présidées par le Président de la Communauté ou son représentant.

Des commissions ad'hoc peuvent être créées pour l'examen de questions particulières, sur proposition du Président.

Les électeurs peuvent être consultés dans les conditions de l'article L5211-49 du CGCT.

Un Comité consultatif sur toutes affaires d'intérêt intercommunal peut être créé dans les conditions de l'article L5211-49-1 du CGCT.

LE PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes est l'organe exécutif de la Communauté. En complément des compétences acquises de droit, il est chargé des compétences reçues par délégation du Conseil communautaire, actées par délibération du Conseil.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 066-246600449-20231213-141_23_MODIFSTT-DE

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609quinquies C du Code Général des Impôts
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'état, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

L'utilisation des produits reste inchangée, et est affectée à la gestion des services dans le cadre des limites de compétences prélistées.

Page 6/6
Chaîne d'intégrité du document : 45 95 9E D2 DE 8B EF B9 A9 07 06 62 14 28 5B 14
Publié le : 22/12/2023
Par : OLIVE Rene
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/218249

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur précisant notamment les conditions de fonctionnement des commissions, du Bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes des Aspres.
Le Conseil Communautaire se tient au moins une fois par trimestre, dans les conditions fixées par ledit règlement.

Aidez-nous à déployer leurs ailes.

CONTACTEZ-NOUS

5 Rue Joseph Marsal - 101A 66000 Perpignan
04 68 81 96 47
contact@associationlespapillons.org
www.associationlespapillons.org

Ne pas jeter sur la voie publique. Imprimé par www.rapid-flyer.com - 1, rue de l'union, BP 350 Marquette Lez Lille

Association
Les Papillons
Aidez-nous à déployer nos ailes

Dispositif des Boîtes aux lettres Papillons®

POUR QUE CHAQUE ENFANT PUISSE METTRE DES MOTS SUR SES MAUX

Le Dispositif Papillons s'adresse aux structures scolaires, périscolaires, extrascolaires ou sportives, privées et publiques.

L'association propose 3 Packs Papillons, en fonction de l'âge des enfants à qui il s'adresse :

- Pack Papillons Matériel
- Pack Papillons Mixte
- Pack Papillons Virtuel

La convention de partenariat est annuelle (du 01 septembre de l'année en cours au 31 août de l'année N+1), et doit être renouvelée chaque année.

LE PACK PAPILLONS MATÉRIEL

s'adresse aux enfants à partir de **6 ANS**

Le Pack comprend un Kit Papillons Matériel, une Formation (Personne Ressource) et, l'analyse et le traitement des mots recueillis par le Pôle d'Analyse des Courriers Papillons (PACP).

Dans le cadre de ce partenariat, la structure contractante devra désigner en son sein :

Une Personne Référente : Cette personne devra être disponible et facilement joignable, pour assurer le lien entre l'association et la structure dans le cadre de la mise en place de la convention, mais également pour assurer le suivi des consignes du PACP et notamment dans la transmission des informations administratives relatives aux situations urgentes qui devront faire l'objet d'un signalement aux autorités compétentes.

Une Personne Ressource : Cette personne sera formée par le Pôle Formation de l'Association pour assurer la sensibilisation des enfants en présentiel dans la structure où le dispositif sera installé.

Une Personne en charge de la relève des Courriers Papillons déposés dans la Boîte aux lettres, 2 fois par semaine aux jours définis par la convention. Cette personne ne doit pas être en contact direct avec les enfants pour protéger au maximum leur libération de la parole. Elle transmet les mots relevés au PACP via le formulaire prévu à cet effet dans l'espace partenaire du site.

Le Kit Papillons Matériel se compose comme suit :

- 1 Boîte aux lettres Papillons® physique
- 1 affiche A2
- Flyers explicatifs
- Courriers Papillons pré imprimés pour guider les enfants dans leur libération de la parole.

LE PACK PAPILLONS MIXTE

s'adresse aux enfants à partir de **11 ANS**

Le Pack comprend un Kit Papillons Mixte, une autosensibilisation des enfants sur une page dédiée du site accessible par mot de passe et, l'analyse et le traitement des mots recueillis par le Pôle d'Analyse des Courriers Papillons (PACP).

Les enfants ont le choix entre la Boîte aux lettres physique et la Boîte aux lettres virtuelle du site.

Dans le cadre de ce partenariat, la structure contractante devra désigner en son sein :

Une Personne Référente : Cette personne devra être disponible et facilement joignable, pour assurer le lien entre l'association et la structure dans le cadre de la mise en place de la convention, mais également pour assurer le suivi des consignes du PACP et notamment dans la transmission des informations administratives relatives aux situations urgentes qui devront faire l'objet d'un signalement aux autorités compétentes.

Une Personne en charge de la relève des Courriers Papillons déposés dans la Boite aux lettres physique, 2 fois par semaine aux jours définis par convention. Cette personne ne doit pas être en contact direct avec les enfants pour protéger au maximum leur libération de la parole. Elle transmet les mots relevés via le formulaire prévu à cet effet dans l'espace partenaire du site.

Le Kit Papillons Mixte se compose comme suit :

- 1 Boîte aux lettres Papillons® physique
- 1 affiche A2
- Flyers avec QR Code et mot de passe (renouvelé à chaque rentrée scolaire)
- Courriers Papillons pré imprimés pour guider les jeunes dans leur libération de la parole.

LE PACK PAPILLONS VIRTUEL

s'adresse aux enfants à partir de **15 ANS**

Le Pack comprend un Kit Papillons Virtuel, une autosensibilisation des enfants sur une page dédiée du site, accessible par mot de passe et, l'analyse et le traitement des mots recueillis par le Pôle d'Analyse des Courriers Papillons (PACP).

Il n'y a plus de Boîte aux lettres physique pour la dépose de courrier, tout se passe en ligne sur le site de l'association.

Dans le cadre de ce partenariat, la structure contractante devra désigner en son sein :

Une Personne Référente : Cette personne devra être disponible et facilement joignable, pour assurer le lien entre l'association et la structure dans le cadre de la mise en place de la convention, mais également pour assurer le suivi des consignes du PACP et notamment dans la transmission des informations administratives relatives aux situations urgentes qui devront faire l'objet d'un signalement aux autorités compétentes.

Le Kit Papillons Virtuel se compose comme suit :

- 1 Boîte aux lettres Papillons® virtuelle (panneau PVC)
- Flyers avec QR Code et mot de passe (renouvelé à chaque rentrée scolaire) pour accéder à l'espace dédié du site..